

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 259

présenté par

M. Bournazel, M. Potterie, Mme Chapelier, M. El Guerrab, M. Gassilloud, M. Herth,  
M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Magnier

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« telles que les personnes mentionnées au 1 et au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi qu'à l'encontre de tout fournisseur de noms de domaine, tout exploitant de moteur de recherche, annuaire, autre service de référencement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif d'éclairer le choix du président du tribunal judiciaire dans l'interlocuteur à privilégier en précisant l'ensemble des intermédiaires techniques susceptible de faire cesser l'atteinte constatée, sans pour autant établir une liste restrictive. Selon les cas, l'hébergeur sera par exemple mieux à même d'intervenir directement sur le contenu que le fournisseur d'accès à internet ou le fournisseur de noms de domaine.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Télécoms.